



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 06/10/2017
Reçu en préfecture le 06/10/2017
Affiché le - 6 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB20171006-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 4 octobre 2017

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2018

Etaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Pierre-Yves CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO, Irène BELLEC à Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Teaki DUPONT

Présents : 26
Pouvoirs : 7

n°06

DIRECTION GENERALE

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2018

Rapporteur : Ronan LOAS

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 27 juin 2017, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifie le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Certaines modifications ont pris effet au 1er janvier dernier. Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

D'autres modifications seront apportées à l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la loi NOTRe dispose que la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) devra être exercée à titre obligatoire par les communautés au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 68 de la loi précitée dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2018.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le conseil communautaire a pris acte, par délibération du 7 février 2017, du fait que Lorient Agglomération devra, selon des modalités et un périmètre restant encore à définir, assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2018. Il est proposé de préciser les statuts sur ce point.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2018), L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la délibération du 7 février 2017 relative à la compétence assainissement et au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux orientations retenues par Lorient Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2018 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » et « Education, culture, relations internationales » et « Jeunesse, sport, santé » du 25 septembre 2017,

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

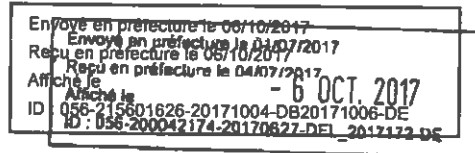
Ronan LOAS,
Maire



Envoyé en préfecture le 09/09/2017
Reçu en préfecture le 09/09/2017
Affiché le - 6 OCT 2017
Mairie de la Gâtine 44200 TROUZE

Arrivées de Delphine Alexandre et Victor Tonnerre au cours de l'examen de la question n°7
Arrivée de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°7
Arrivées de Brigitte Melin et Yann Syz au cours de l'examen de la question 10
Départ de Myrienne Coché au cours de l'examen de la question n°19 (pouvoir donné à Morgane Hémon)
Départ de Pierrick Nevannen au cours de l'examen de la question n°33
Départ de Loïc Tonnerre au cours de l'examen de la question n°45 (pouvoir donné à Isabelle Le Riblair)
Départ de Jo Daniel et de Françoise Ballester au cours de l'examen de la question n°46
Départ de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°50
Départ de Gaël Le Saout au cours de l'examen de la question n°54

Morgane Hémon et Françoise Ballester sont désignées secrétaires de séance.



MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2018

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifie le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Certaines modifications ont pris effet au 1er janvier dernier. Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

D'autres modifications seront apportées à l'échéance du 1er janvier 2018.

Ainsi, la loi NOTRe dispose que la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) devra être exercée à titre obligatoire par les communautés au 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 68 de la loi précitée dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2018.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le conseil communautaire a pris acte, par délibération du 7 février 2017, du fait que Lorient Agglomération devra, selon des modalités et un périmètre restant encore à définir, assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2018. Il est proposé de préciser les statuts sur ce point.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

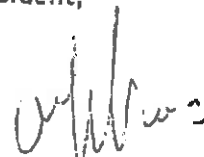
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2018), L.5211-17, L.5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,
Vu la délibération du 7 février 2017 relative à la compétence assainissement et au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux orientations retenues par Lorient Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2018 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du Bureau,
Vu l'avis du conseil des Maires,

Article 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : MANDATE le Président ou son représentant pour notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin que les conseils municipaux puissent délibérer dans un délai de 3 mois sur le projet de statuts modifiés et pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Norbert MÉTAIRIE

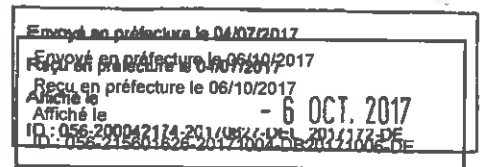
STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION

ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérian
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniel
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Rianteac



Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;
- Réserves foncières et création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017	
Reçu en préfecture le 06/10/2017	
Reçu en préfecture le 06/10/2017	
Affiché le	- 6 OCT. 2017
ID	066-05660000-2017-20006828-2017-1006782-DE

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

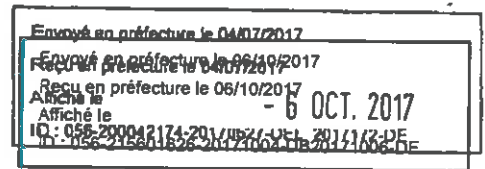
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^e du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.



COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2 - Assainissement

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.

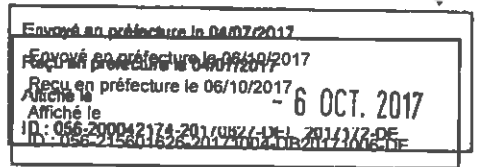
3 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- 4 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;
- La charte pour l'environnement ;
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;
- La gestion intégrée de l'eau : préservation et surveillance des eaux souterraines, superficielles, de transition (rade) et des eaux côtières ainsi que des milieux aquatiques.

- 5 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire



ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.

STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION

ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniel
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Riantec

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;
- Réserves foncières et création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2 - Assainissement

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'opération des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.

3 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;
- La charte pour l'environnement ;
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;
- La gestion intégrée de l'eau : préservation et surveillance des eaux souterraines, superficielles, de transition (rade) et des eaux côtières ainsi que des milieux aquatiques.

5 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie
- Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ; Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Participation aux schémas régionaux de formation
- Fourrière, capture des animaux errants
- Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire
- Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.

MODELE DE DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2018

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 27 juin 2017, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifie le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Certaines modifications ont pris effet au 1er janvier dernier. Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

D'autres modifications seront apportées à l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la loi NOTRe dispose que la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) devra être exercée à titre obligatoire par les communautés au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 68 de la loi précitée dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2018.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le conseil communautaire a pris acte, par délibération du 7 février 2017, du fait que Lorient Agglomération devra, selon des modalités et un périmètre restant encore à définir, assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2018. Il est proposé de préciser les statuts sur ce point.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

☐ 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

☐ 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2018), L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la délibération du 7 février 2017 relative à la compétence assainissement et au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux orientations retenues par Lorient Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2018 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.